



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25029028

le,



N° d'entreprise : **461 206 690**

Nom

(en entier) : **Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des personnes étrangères**

(en abrégé) : **C.R.V.I.**

Forme légale : **A.S.B.L.**

Adresse complète du siège : **Rue de Rome 17 à 4800 VERVIERS**

Objet de l'acte : Nouvelle version des statuts coordonnés - Attribution d'une sous-numérotation (numéro de boîte) dans l'adresse du siège social du CRVI

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2024 relatif à la nouvelle version des statuts coordonnés:

L'Assemblée Générale réunie ce 19 décembre 2024 a décidé d'adopter, à l'unanimité, les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée "Centre Régional de Verviers pour l'Intégration des Personnes étrangères », en abrégé "C.R.V.I."

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi en Région wallonne de langue française dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Art. 3. But

L'association a pour but de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration des personnes étrangères et l'action interculturelle au profit de l'ensemble de la population des zones concernées par elle.

Elle a notamment pour missions (Code Wallon Action Sociale Santé) :

1° de développer, mettre en œuvre et organiser le parcours d'intégration conformément aux articles 152 et suivants du Décret ;

2° d'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, visées aux articles 154 et suivants du Décret, d'organiser les plateformes visées à l'article 150, 11° et coordonner des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration;

3° d'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et les échanges interculturels;

4° de coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial;

5° de contribuer à l'insertion sociale et socioprofessionnelle des personnes étrangères en assurant la complémentarité avec les dispositifs d'insertion socioprofessionnelle existants ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6° de former et de sensibiliser les intervenants interagissant directement ou indirectement avec des personnes étrangères aux enjeux liés à leur intégration.

7° de fournir à l'observatoire visé à l'article 153/8 du Décret des données statistiques anonymes sur le plan local ;

8° de se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française.

L'ASBL s'adaptera et remplira toutes les missions qui pourraient s'imposer à l'avenir dans le cadre du Code wallon de l'Action Sociale -- partie décrétable.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment à travers les activités suivantes :

-Activités en lien avec les bénéficiaires : accueil ; entretiens sociaux et séances d'informations en lien avec le parcours d'intégration ; apprentissage de la langue française ; positionnement et validation des acquis linguistiques ; insertion socioprofessionnelle (équivalences de diplômes, CV, accompagnement, validation des compétences, bilan professionnel, permis de travail) ; orientation professionnelle ; informations contextuelles et spécifiques ; service social et juridique sous forme de permanences (démarches administratives, informations, recherches, suivi de dossier, rédactions de courriers, prise de contact avec intervenants/administrations/services sociaux,...) ; séances d'informations et de sensibilisations ; volontariat ...

-Activités en lien avec les partenaires associatifs et publics : appui et accompagnement (logistique, comptable, administratif, à la communication, pédagogique, financier, gestion des ressources humaines) ; formation des intervenants (gratuite ou payante) ; mise en réseau et mise en visibilité ; élaboration, gestion et développement de projet ; informations contextuelles et ressources documentaires ; aide juridique ; interpellations et argumentaires ; organisation de plateformes de rencontres autour de différentes thématiques ; aide à la création d'ASBL ; ...

-Activités tous publics : organisation d'espaces d'échanges et de rencontres entre les citoyens ; création d'outils pédagogiques ; actions de formation notamment du personnel enseignant, de sensibilisation, d'animations, notamment avec un public jeunesse ou scolaire, d'information et de campagnes ; outillage socio-juridique des professionnels du secteur ; promotion des relations interculturelles ; sensibilisation à la gestion de la diversité dans la gestion des ressources humaines et à la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination ...

Selon les partenariats et les projets, l'association peut non seulement intervenir sur son territoire de référence (l'arrondissement de Verviers), mais également partout en Belgique, ainsi qu'à l'étranger.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut accomplir tous actes et opérations utiles, exploiter tous services à but social, s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques, poursuivant des objectifs similaires.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II – Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs s'élève à quarante-huit. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. 6.1 Membres effectifs

Sont membres effectifs, les comparants au présent acte et toute personne morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres effectifs sont acceptés pour une durée indéterminée.

L'Assemblée Générale de l'association doit toujours être composée paritairement d'autant de membres désignés par les pouvoirs publics que de membres associatifs. Les membres désignés par les pouvoirs publics sont membres de droit.

Les membres de l'Assemblée Générale se répartissent comme suit :

- 24 membres de droit désignés par les Pouvoirs Publics, à savoir :
- 11 membres de la Ville de Verviers, désignés par le Conseil Communal de Verviers ;

- 5 membres de la Commune de Dison, désignés par le Conseil Communal de Dison ;
- 3 membres du CPAS de Verviers, désignés par le Conseil de l'Action Sociale de Verviers ;
- 2 membres du CPAS de Dison, désignés par le Conseil de l'Action Sociale de Dison ;
- 3 membres de la Province de Liège désignés par la Députation Permanente du Conseil Provincial.

Pour être admises, ces personnes doivent toutefois adresser au conseil d'administration une lettre manifestant leur intention de devenir membre effectif.

•24 membres issus du milieu associatif.

Les associations veilleront à ce que le plus grand nombre des secteurs de la vie des personnes étrangères ou d'origine étrangère soient représentés, par exemple les Initiatives Locales d'Intégration, les Centres d'Insertion Socioprofessionnelle, les Centres Culturels, les associations d'éducation permanente, les associations de migrants...

Il est précisé que par membre, il faut entendre personne morale et qu'une association-membre dispose d'un seul représentant dûment mandaté.

Chaque organisation syndicale (C.G.S.L.B. – C.S.C. – F.G.T.B.) se verra réserver à sa demande un mandat parmi ceux attribués au milieu associatif.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire. Le candidat-membre non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de décision de l'assemblée générale.

Art. 6. 6.2 Membres adhérents

Sont membres adhérents, toute personne morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres adhérents ont une voix consultative et sont acceptés pour une durée indéterminée.

Art. 7. Démission – membres réputés démissionnaires – suspension et exclusion – dissolution – fusion – scission – nullité – faillite

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par courrier postal ou par voie électronique sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif ou adhérent qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives et sur avis de l'Assemblée Générale.

- le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
3. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
4. La mention dans le registre de l'exclusion du membre.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale (pas du Conseil d'Administration) moyennant le respect des conditions de quorum et de vote requises pour la modification des statuts (2/3 des membres présents ou représentés et 2/3 de votes). Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par la démission, l'exclusion, la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

L'exclusion d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Art. 8. Registre des membres

L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Président du conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. En concertation avec le délégué à la gestion journalière, le Président convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 9. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents peuvent s'ils le souhaitent payer une cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par le Conseil d'Administration sans pouvoir être supérieur à 50.000 euros pour les membres effectifs et pour les membres adhérents.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, il est présidé par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion et l'admission de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes et des administrateurs et des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux commissaires, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée come entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- la décision de considérer un membre comme réputé démissionnaire en fonction des articles 6 et 7;
- Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- L'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- Tout autre cas où le code l'exige ou les statuts l'exigent.

Art. 12. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres sont convoqués par courrier postal ou par courrier électronique à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, au moins quinze jours calendrier avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant en raison de ses compétences en lien direct avec les missions et le fonctionnement du Centre.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Art. 14. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs sauf dans les cas où le Code des sociétés et associations, adopté le 23 mars 2019 exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence ou de représentation de 2/3 des membres effectifs de l'association – quorum de vote de 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;

- modification du but de l'ASBL : quorum de présence ou de représentation de 2/3 des membres effectifs de l'association – quorum de vote de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;

- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 de membres effectifs – quorum de vote de 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;

- dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence ou de représentation de 2/3 des membres effectifs de l'association – quorum de vote de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si pour les exceptions légales ci-dessus, le quorum n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence reconnue par l'assemblée générale réunissant la moitié des membres présents ou représentés et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés valablement exprimées et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la révocation d'un administrateur ou la dissolution de l'association.

Art. 15. Représentation

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant (cfr article 21) est prépondérante.

Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément au Code des sociétés et associations, adopté le 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge". Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le vice-président ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre ou un classeur au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Président du conseil d'administration.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration de vingt (conformément aux dispositions décrétales) membres maximum (dont au moins la moitié représente des opérateurs du secteur de l'intégration (article 241/1 §1 de l'arrêté du 20 décembre 2018), nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

La parité entre secteur public et secteur associatif doit toujours être respectée.

Le Conseil d'Administration est composé paritairement de :

- 10 membres proposés par les Pouvoirs Publics, à savoir
 - 5 membres proposés par la Ville de Verviers,
 - 2 membres proposés par la Commune de Dison,
 - 1 membre du CPAS de Verviers proposé par le Conseil de l'Action Sociale,
 - 1 membre du CPAS de Dison proposé par le Conseil de l'Action Sociale,
 - 1 membre proposé par la Députation Provinciale pour la Province de Liège.

• 10 membres issus du milieu associatif. Dans le choix des administrateurs, l'Assemblée Générale sera attentive :

- que le plus grand nombre des secteurs de la vie des personnes étrangères ou d'origine étrangère soient représentés, par exemple les Initiatives Locales d'Intégration, les Centres d'Insertion Socioprofessionnelle, les Centres Culturels, les associations d'éducation permanente, les associations de migrants...
- à nommer comme administrateur au moins une association provenant de chaque commune membre pour autant qu'elle ait posé sa candidature à ce poste lors de l'Assemblée Générale.
- que, parmi les trois organisations syndicales présentes à l'Assemblée générale, deux organisations syndicales se verront réserver à leur demande un mandat parmi ceux attribués au milieu associatif.

Les administrateurs (les pouvoirs publics et les associations membres en tant que personnes morales) proposent des représentants permanents au conseil d'administration. Les administrateurs, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur désigne, à l'issue du vote, son représentant permanent.

La durée du mandat normalement est fixée à six ans pour tous les membres. Toutefois, la durée des mandats issus des Pouvoirs publics est liée au rythme des élections communales. La répartition au CA des mandats issus des pouvoirs publics est fonction de la constitution du collège échevinal (clé D'Hondt). Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Ne peuvent être désignées représentantes permanentes d'administrateurs les personnes qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- Être soit travailleur salarié engagé par le CRVI ou travailleur d'un autre Centre Régional d'Intégration
- Être conjoint, de droit ou de fait, cohabitant légal, parent ou allié jusqu'au deuxième degré d'une personne qui exerce au sein de l'ASBL une fonction de commissaire, de membre du personnel.

Art. 19. Démission – suspension et révocation – exclusion – dissolution – fusion – scission – nullité - faillite

Tout administrateur est libre de présenter sa démission à tout moment. Il doit signifier sa décision par courrier postal ou par voie électronique au président du conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité, la démission, l'exclusion ou la faillite.

Art. 20. Composition

Le conseil d'administration désigne en son sein un Président, un Vice-président, un secrétaire, un trésorier. La règle de parité s'applique aux fonctions précitées.

Le Conseil d'administration met en place un Bureau Exécutif composé d'au moins les 4 administrateurs précités. Le Bureau Exécutif doit appliquer la règle de parité prévue dans le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

La composition, les pouvoirs et le fonctionnement du Bureau Exécutif sont régis par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association. La prérogative de nommer et révoquer le personnel revient au Bureau Exécutif conformément au Règlement d'Ordre Intérieur et au Règlement de travail.

Le Conseil d'administration désigne tous les membres du Bureau Exécutif.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence et le seconde en l'aidant dans sa mission.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger ou de veiller à la rédaction des procès-verbaux et à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et associations, adopté le 23 mars 2019, au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de veiller à la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de l'entreprise ou à la Banque nationale de Belgique.

Art. 21. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an ou dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins 1/3 des administrateurs par lettre ordinaire ou par courrier électronique. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire en raison de ses compétences en lien direct avec les missions et le fonctionnement du Centre, selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les décisions sont consignées dans un registre ou un classeur de procès-verbaux, signés par le président et le Vice-président ou un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Art. 22. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum prévu n'est pas atteint lors d'un Conseil d'Administration, un second Conseil peut être convoqué dans les 10 jours calendrier. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents, sur les seuls points mis à l'ordre du jour pour la seconde fois.

Art. 23. Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant (cfr article 21) est déterminante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé (conflit d'intérêt, partie à la cause, juge et partie) à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Art. 24. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe de la décision collégiale. Toutes les prérogatives qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou

immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Art. 25. Délégation à la gestion journalière

Le Bureau Exécutif peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement.

La délégation de la gestion journalière est octroyée à la Direction, sauf en cas de vacance, auquel cas, le Bureau Exécutif peut mandater un autre administrateur membre du Bureau.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration,
- mandat pour toute dépense en fonction du respect du budget prévu.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par Bureau Exécutif.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le délégué à la gestion journalière participe, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 26. Délégation à la représentation générale

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président, un administrateur ou un tiers, agissant individuellement (sur mandat du Conseil d'Administration) qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le délégué à la représentation générale participe, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Art. 27. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. Les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation peuvent percevoir une rémunération qui sera fixée par le conseil d'administration.

Art. 28. Publicité des décisions prises par le conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et le vice-président ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un classeur ou registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.



Art. 29. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 30. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est proposé par l'organe d'administration à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 31. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 32. Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 33. Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes, nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Art. 34. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des sociétés et associations, adopté le 23 mars 2019.

Art. 35. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations, adopté le 23 mars 2019.

Fait à Verviers, le 19 décembre 2024.

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2024 relatif à l'attribution par la Ville de Verviers d'une sous-numérotation dans l'adresse du siège social du CRVI:

Attribution par la Ville de Verviers d'un numéro de boîte dans l'adresse du siège social du CRVI. A partir du 9 novembre 2024, l'adresse du CRVI est : rue de Rome 17/1 – 4800 VERVIERS (attribution d'une sous-numérotation).

Est déposé en même temps un extrait du procès verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2024.

Konda Antoine LUKOKI
Président